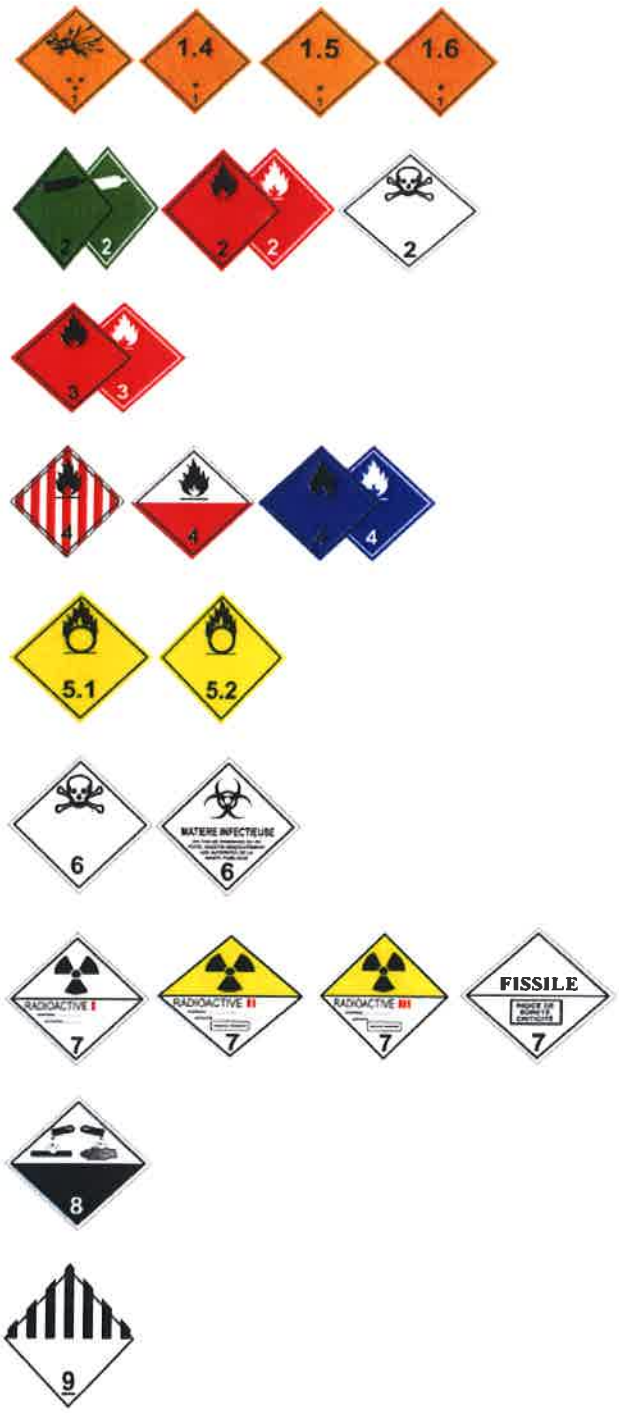


REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSIT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES AU PORT DE DUNKERQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES AU PORT DE DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des ports maritimes, notamment le livre III relatif à la police des ports ;

Vu le Code des transports, notamment le livre V ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L551-1 et L551-2 ;

Vu la loi 2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°86-1274 du 10 décembre 1986 portant publication de la Convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires, faite à Genève le 25 juin 1979 ;

Vu le décret 2007-700 du 03 mai 2007, relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L551-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 août 1966 relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié portant règlement du transport et de la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD (s'applique aux transports par route, voies ferrées et fluviales) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 19/2015 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Vu l'arrêté de prise en considération de l'étude de dangers en date du 04 juin 2014 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes accompagné de ses six annexes sont annexés au présent arrêté et sont applicables à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention des marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque, à l'exclusion des routes portuaires ouvertes au public.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : En cas de modifications significatives, le règlement sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le règlement initial.

ARTICLE 4 : Les dispositions du précédent règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 18 novembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Dunkerque et Monsieur le président du Directoire du Grand port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

ANNEXE

A L'ARRETE PORTANT REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES AU PORT DE DUNKERQUE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

- Champ d'application
- Conventions et recueils applicables
- Définitions

TITRE I- Prescriptions relatives à l'application du présent règlement

Section 1 ***Réglementation***

11-1 Opérations sur les quais et terre-pleins
11-2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins
11-3 Dépôts à terre et dépôts de sécurité

Section 2 ***Experts et exploitants***

12-1 Experts
12-2 Rôle de l'exploitant

TITRE II- Dispositions relatives à l'exploitation des ports

Section 1 ***Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins***

21-1 Déclaration
21-2 Conditions
21-3 Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes
21-4 Avitaillement des navires et bateaux

Section 2 ***Dispositions relatives aux quais, terre pleins et hangars***

22-1 Opérations sur les quais et terre-pleins
22-2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

22-3 Dépôts à terre et dépôts de sécurité
22-4 feux sur les quais et terre-pleins
22-5 Matériels d'éclairage
22-6 Moteurs et installations à terre
22-7 Téléphone- Radiotéléphonie

Section 3 ***Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses***

23-1 Dispositif général de prévention et de lutte
23-2 Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port
23-3 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

Section 4 ***Gardiennage***

24-1 Lors de la présence dans le port
24-2 lors des opérations de manutention

TITRE III- Dispositions spéciales à la manutention

Section 1 ***Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et Transbordement***

31-1 Conditions
31-2 Interdictions

Section 2 ***Opérations particulières***

32-1 Opérations visant les engins de transport
32-2 Opérations de nuit

Section 3 ***Manutention de marchandises dangereuses en vrac***

33-1 Lieux et modes opératoires autorisés
33-2 Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac
33-3 Contrôle des manutentions des produits liquides ou gazeux en vrac
33-4 Flexibles, bras de chargement et de déchargement
33-5 liaisons équipotentielles

Section 4 *Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des Marchandises solides ou liquides en vrac*

34-1 conditions

Section 5 *Manutention de colis de marchandises dangereuses*

35-1 Dispositions relatives à l'exploitant
35-2 Dispositions relatives aux colis

Section 6 *Admission- chargement et déchargements de conteneurs*

36-1 Dispositions générales
36-2 Plaques CSC

TITRE IV- Dispositions spéciales aux navires et bateaux

Section 1 *Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux*

41-1 Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage
41-2 Prescriptions diverses

Section 2 *Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte- barges*

42-1 Règles applicables

Section 3 *Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude*

43-1 Règles applicables

Section 4 *Précautions d'ordre nautique- amarrage*

44-1 Mesures applicables à tous navires et bateaux
44-2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire
44-3 Mesures propres aux navires et bateaux à couple

Section 5 *Eclairage et chauffage à bord des navires et bateaux*

45-1 Règles applicables

Section 6 *Chaudières, moteurs et feux de cuisine*

46-1 règles applicables

Section 7 *Réparations à bord*

47-1 règles applicables

Section 8 *Personnel de bord sur les navires et bateaux*

48-1 règles applicables

Section 9 *Conduite à tenir en cas d'accident*

49-1 règles applicables

TITRE V- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparations des navires et bateaux Citernes transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac ou sur les installations, ouvrages et terre pleins spécialisés des ports maritimes

51 Personnel à maintenir à bord
52 Autorisation d'admission
53 Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables
54 Navires inertés
55Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

CHAPITRE II- PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

Classe 1 **matières et objets explosibles**

110 Champ d'application
111 exemptions
112 Admission et circulation des marchandises
113 Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports
114 Dépôts à terre
115 Gardiennage
116 Opération d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement
117 Admission, chargement et déchargement des conteneurs
118 Personnel de bord sur les navires et bateaux
119 Avitaillement
120 Nitrate d'ammonium

Classe 2 **Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous**

210 Champ d'application
211 Propriétés

212 Dispositions applicables au transport et à la manutention des matières de la classe 2 en vrac
213 Admission et circulation des navires ou bateaux dans les ports
214 Avitaillement des navires et bateaux et manutention des colis
215 Gardiennage
216 Disposition de prévention et de lutte contre les sinistres
217 Manutention

218 Réchauffeurs et pompes mobiles
219 Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz
220 Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Classe 3 **Liquides inflammables**

310 Champ d'application
311 Propriétés
312 Avitaillement des navires et bateaux
313 Gardiennage
314 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres
315 Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Classe 4.1 **Matières sujettes à l'inflammation spontanée**

410 Propriétés
411 Dépôts à terre
412 Gardiennage

Classe 4.2 **Matières sujettes à l'inflammation spontanée**

420 Propriétés
421 Gardiennage

Classe 4.3 **Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables**

430 Propriétés
431 Manutention des colis

Classe 5.1 Matières comburantes

510 Propriétés
511 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement
Dispositions relatives au nitrate d'ammonium
512 Propriétés
513 Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium
514 Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports
515 Restrictions à l'embarquement ou au débarquement
516 Dépôts à terre
517 Gardiennage
518 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires
519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires

Classe 5.2 Peroxydes organiques

520 propriétés
521 Dépôts à terre
522 Gardiennage
523 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Classe 6.1 Matières toxiques

610 Propriétés

Classe 6.2 Matières infectieuses

620 Propriétés
621 Dépôts à terre- Stockage
622 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Classe 7 Matières radioactives

710 Propriétés
711 Règlementations spécifiques
712 Dépôts à terre
713 Gardiennage
714 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins
715 Manutention des colis

Classe 8 **Matières corrosives**

810 Propriétés
811 Prescriptions

Classe9 **Matières et objets dangereux divers**

910 Champ d'application
911 Dépôts à terre
912 Engrais contenant du nitrate d'ammonium
913 Autres matières de la classe 9

ANNEXES

ANNEXE 1 Déclaration prévue à l'article 21-1 du RPM- Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes

ANNEXE 2

- Check-list (en application des dispositions des articles de la section III, titre III, chapitre I du RPM)
- liste de contrôle navire/ terre
- Liste de contrôle navire/ navire
- Déclaration matières dangereuses

ANNEXE 3 Consignes de sécurité applicables aux opérations de soutage des navires

ANNEXE 4 Dispositions applicables aux opérations de fumigation, désinsectisation et désinfestation

- **4.1** dispositions applicables aux cargaisons
- **4.2** dispositions applicables aux engins de transport

ANNEXE 5 Tableau de ségrégation des marchandises dangereuses sur les quais, terre-pleins et hangars.

ANNEXE 6 Réception des navires mixtes OBO (ORE BULK OIL)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement local s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention des marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque, à l'exclusion des routes portuaires ouvertes au public.

Les dispositions contenues dans le règlement local complètent les dispositions du règlement national sur le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000 dit RPM à jour de ses modifications) là ou cela s'avère nécessaire en prenant en compte les prescriptions issus de l'étude de danger des terminaux concernés par le transit ou la manutention de telles matières.

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

Conforme aux dispositions du RPM*

***annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes**

DEFINITIONS

Les définitions ci-après complètent les définitions comprises au RPM.

EOT, Echelon Opérationnel des Transports.

Au sein de la direction de l'expertise nucléaire de l'IRSN, l'EOT est notamment chargé du traitement des demandes d'accord d'exécution des transports de matières nucléaires, du suivi de ces transports et de la transmission aux autorités des alertes les concernant.

IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

Assume notamment un rôle d'expertise et d'interface entre les autorités, le public et l'industrie nucléaire civile, y compris à propos des conséquences radiologiques d'incidents ou accidents potentiels.

LIE : Limite Inférieure d'Explosivité

Les limites d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustibles sont les concentrations limites du gaz dans l'air qui permettent que celui-ci s'enflamme et explose.

Sous la LIE le mélange est trop pauvre en combustible pour amorcer une réaction.

STM : Service de Trafic Maritime

Service d'information et de régulation du trafic mis en œuvre par l'autorité portuaire dans le but d'améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime et de protéger l'environnement. La police de la régulation des mouvements s'exerce dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation. Le STM met en œuvre les mesures de sécurité et de sûreté concernant sa zone de compétence.

Transbordement :

Pour les marchandises dangereuses en vrac, le transbordement consiste en la manutention de ces marchandises d'un navire ou bateau vers un autre navire ou bateau.

Pour les marchandises en colis ou en conteneurs, le transbordement consiste en la manutention de ces colis ou conteneurs d'un navire ou bateau vers un autre navire ou bateau, avec ou sans entreposage temporaire à terre, inclus les mouvements bord/ terre/ bord.

Transit :

Le terme transit concerne les marchandises dangereuses présentes à bord d'un navire ou bateau en escale, ne faisant l'objet d'aucune manutention, et qui sont maintenues à bord pendant toute la durée de séjour du navire ou du bateau au port.

TITRE I- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Section 1 Réglementation

11-1 Règlementations relatives au transport :

Conforme aux dispositions du RPM.

11-2 Autres réglementations applicables :

Conforme aux dispositions du RPM.

Section 2 Experts et exploitants

12-1 Experts :

Conforme aux dispositions du RPM

12-2 Exploitants :

Pour toute opération de transport, manutention ou dépôt de marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du port de Dunkerque, ou pour un ensemble de ces opérations effectuées sur un site déterminé, un organisme dénommé exploitant est désigné.

Il s'agit de l'opérateur assumant la responsabilité de l'exploitation d'un poste, appontement spécialisé ou terminal, du manutentionnaire ou de l'entité en charge de la garde de la marchandise lorsqu'il s'agit de colis.

Pour être agréé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le représentant de l'exploitant doit avoir la qualité de conseiller à la sécurité pour les marchandises concernées, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur pour les transports terrestres.

L'exploitant doit s'assurer que les marchandises dangereuses pénétrant dans le périmètre de la zone d'exploitation dont il a la charge, ont été dument certifiées ou déclarées par les chargeurs concernés comme étant convenablement identifiées, emballées, marquées et étiquetées pour être conformes aux dispositions des règlements pertinents s'appliquant à tous les modes de transport mis en jeu dans la chaîne de transport.

L'exploitant doit s'assurer que les conteneurs ou les citernes utilisés pour le transport de marchandises dangereuses sont porteurs des plaques de marquage réglementaires et à jour de leurs contrôles périodiques.

L'exploitant doit s'assurer qu'une liste des marchandises dangereuses se trouvant en tout endroit sous sa garde est immédiatement disponible en consultation par la capitainerie ou les services de secours. Cette liste doit comporter la quantité des marchandises concernées, leur désignation officielle de transport, leur numéro ONU et l'endroit précis ou elles sont entreposées

L'exploitant doit s'assurer qu'aucune personne non habilitée n'ouvre un conteneur, une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses ou n'intervienne d'aucune manière sur ceux-ci.

Les documents de transport doivent toujours être détenus par l'organisme ayant la garde des marchandises dangereuses pendant la totalité de leur séjour dans les limites administratives du port de Dunkerque.

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT

Section 1 Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 : Déclaration

Conforme aux dispositions du RPM.

21-1-1 *Arrivée et départ par voie maritime* :

Conforme aux dispositions du RPM.

Les déclarations obligatoires et les documents nécessaires sont transmis par voie électronique par les déclarants en utilisant les applications informatiques mises à disposition et exploitées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (Capitainerie du port).

21-1-2 *Arrivée par voie ferrée, routière ou navigable*

Lors de la déclaration, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (wagon, camion ou bateau) et la destination des marchandises en formulant, le cas échéant une demande d'entreposage temporaire suivant la formulation indiquée en annexe 5 ou toute autre formulation acceptée par la capitainerie.

La déclaration précisera la désignation officielle de transport conforme à la nature de la marchandise dangereuse transportée, le numéro ONU, la classe, les risques subsidiaires, le nombre de colis, le type de conditionnement et la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (en volume ou en masse, et pour ce qui concerne les matières de la classe 1, l'indication de la masse nette explosive dans le contenu).

Ces déclarations doivent ensuite être regroupées et accompagnées d'une liste ou manifeste récapitulatif envoyé à la la capitainerie. Ces documents constituent le dossier marchandises dangereuses attaché au navire. Ce dossier est obligatoirement contrôlé par la capitainerie.

21-1-3 : *Obligation d'information*

En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration imprécise ou erronée, ou lorsque les préavis n'ont pas été respectés, la capitainerie pourra faire attendre le navire au mouillage sur l'une des zones d'attente du port, en vue d'obtenir un complément d'information ou pour les besoins de l'examen de la déclaration.

Dans tous les cas, il convient de faire parvenir sous format électronique à la capitainerie, une liste ou un manifeste spécial énumérant les marchandises dangereuses ou polluantes embraquées et leur emplacement à bord.

Dans le cas d'un navire spécialisé pour le transport en vrac de marchandises dangereuses devant accoster à un quai banal, celui-ci devra préciser, le cas échéant, s'il est dégazé ou inerté lorsque les citernes sont vides ainsi que la nature de leur trois derniers chargements.

Des renseignements complémentaires pourront être exigés, le cas échéant, par la capitainerie.

21-2 : Conditions

21-2-1 *admission et circulation des navires, bateaux et véhicules sur le port*

La capitainerie peut imposer aux navires contenant des marchandises dangereuses ou polluantes de s'arrêter aux mouillages extérieurs avant admission au port.

Ces navires ne seront autorisés à mouiller par le STM qu'aux emplacements fixés par la capitainerie, en accord avec les dispositions des textes réglementaires applicables à la navigation et au stationnement des navires dans les eaux sous compétence de la préfecture maritime.

Les mouvements d'entrée et de sortie, ainsi que les déhalages des navires ou bateaux transportant des marchandises dangereuses, pourront s'effectuer de jour comme de nuit. Le cas échéant, la capitainerie pourra interdire les mouvements.

La capitainerie est habilitée à refuser l'entrée ou à exiger la sortie immédiate de tout navire ou bateau transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, si elle estime que leur présence dans le port mettrait en danger des vies ou des biens, en raison de leur état, de l'état de leur emballage, de l'absence de déclaration ou de déclaration erronée, du mode de transport ou des conditions régnant à l'intérieur du port.

Il en est de même pour les navires dont le chargement ne répond pas aux prescriptions des réglementations en vigueur.

La capitainerie peut assortir son autorisation d'entrée de mesures de sécurité complémentaires.

VEILLE RADIO

Tous les navires, bateaux et engins contenant des matières dangereuses en mouvement dans les limites administratives du port, sur la rade et les chenaux d'accès, doivent assurer une veille permanente sur le canal VHF 73, fréquence du STM du port de Dunkerque, près duquel ils s'identifieront, signaleront tous leurs mouvements et se conformeront à ses consignes.

QUAIS NON SPECIALISES POUVANT ACCUEILLIR UN NAVIRE TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN STATIONNEMENT

QUAIS	Classes autorisées	Conditions d'attribution
Freycinet II		
Freycinet III		
Freycinet IV		
Freycinet V		
Freycinet VI	Toutes sauf 1*, 2.3 6.1	+
Freycinet VII	Toutes sauf 1*, 2.3 6.1	+
Freycinet X	Toutes sauf 1*, 2.3 6.1	+
Freycinet XI	Toutes sauf 1*, 2.3 6.1	++
Multivrac	Toutes sauf 1*	++
Escaut	Toutes sauf 1*	++

- très défavorable - défavorable 0 neutre + favorable ++ très favorable

Les critères retenus sont la facilité d'accès pour le navire ou le bateau, les moyens de sécurité disponibles sur le quai et les classes autorisées.

21-2-2 *Postes spécialisés*

Tout navire transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses liquides ou gazeuses en vrac et n'étant pas dégazé, doit accoster à un poste spécialisé.

Les postes spécialisés disposant d'une autorisation d'exploitation pour la manutention des marchandises liquides ou gazeuses en vrac au port de Dunkerque sont les suivants :

- ***Appontements pétroliers des Flandres***
- ***Appontements de Mardyck***
- ***Appontements VERSALIS***
- ***Appontements SRD***
- ***Terminal DPC (F13 Sud – Zone temporaire de déchargement)***
- ***Terminal RUBIS***

Sous certaines conditions fixées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, les navires ayant en transit des liquides inflammables, pourront être reçus à un quai non spécialisé (voir tableau supra) lorsque ces produits sont sous gaz inerte et sous réserve que :

- **Une matérialisation des distances de protection soit mise en place.**
- **Un matériel de sécurité adapté, déterminé en accord avec la capitainerie soit disposé sur le quai, paré à un usage immédiat.**
- **Le navire soit gardienné.**

21-2-3

Conforme aux dispositions du RPM.

21-2-4 *réception, circulation et stationnement des véhicules*

Les engins à moteurs appelés à circuler à l'intérieur des zones de protection, sont obligatoirement équipés de moteurs diesels munis des dispositifs suivants :

- **Pare-flamme sur l'échappement**
- **Treillis coupe feu à l'admission**
- **Démarreur blindé ou protection pour éviter la projection d'étincelles vers l'extérieur.**

L'engin ne comportera pas d'accessoire à incandescence.

Un certificat de conformité au décret 78-779 du 17 juillet 1978 modifié portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive peut être exigé pour tout véhicule et engin terrestre qui voudrait être admis dans la zone de protection de navires et bateaux citernes transportant ou manutentionnant des gaz ou liquides inflammables en vrac.

21-2-5 *circulation des navires et bateaux dans les zones de protection*

Seuls les navires et bateaux relevant des besoins de l'exploitation sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones de protection.

21-3 : Signalisation des navires, bateaux et véhicules contenant des matières dangereuses

Conforme aux dispositions du RPM.

Outre la signalisation réglementaire de jour et de nuit, Les navires transportant ou ayant transporté des matières dangereuses (vides et non dégazés), de même que les navires transportant ces matières en colis, doivent conserver leur AIS en fonction pendant toute la durée du séjour au port.

Les bateaux transportant des marchandises dangereuses en vrac ou en colis, les bateaux ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac, vides mais non dégazés, doivent conserver leur AIS en fonction pendant toute la durée du séjour au port.

21-4 : Avitaillement des navires et bateaux

Les opérations d'avitaillement en soutes d'hydrocarbures ou de produits polluants, navires/navires, bateaux/navires, bateaux/bateaux, ou à partir d'un camion à terre, sont soumises à procédure spéciale définie par la capitainerie (annexe 3)

21-5 : approvisionnement des véhicules et engins de manutention

Conforme aux dispositions du RPM.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions destinées à éviter les risques de pollution ou d'incendie lors des opérations d'approvisionnement, notamment par l'émission de consignes et la mise en place de dispositions d'urgence en cas d'événement.

Section 2

Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

22-1 : opérations sur les quais et terre-pleins

La capitainerie peut exceptionnellement et après étude, autoriser des opérations d'empotage et dépotage sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions de sécurité adaptées aux spécificités de la marchandise et de l'environnement.

22-2 : circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

La circulation des personnes sur les quais et terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les besoins de l'exploitation ou dont la présence ou l'attitude risquerait de compromettre la sécurité publique.

22-3 : Dépôts à terre- Dépôts de sécurité

22-3-1 *Dépôts à terre*

Les opérations de dépôts à terre de marchandises dangereuses sont soumises à autorisation écrite de la capitainerie au chargement ou au déchargement.

La demande d'autorisation d'entreposage temporaire est effectuée par l'exploitant ou son représentant auprès de la capitainerie, en utilisant le format informatique en vigueur ou toute autre forme acceptée par la capitainerie.

Dans ce cas les conditions d'entreposage temporaire sont définies par la capitainerie et font l'objet de consignes de sécurité adaptées au type, à la quantité et à l'emplacement de la marchandise.

L'autorisation d'entreposage temporaire ne peut excéder sept (7) jours ouvrables.

Les matières de la classe 5.1 nitrates d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium ou solutions chaudes au nitrate d'ammonium ne seront présentées à l'entreposage que 48h avant embarquement.

En cas de situation exceptionnelle justifiée, la capitainerie peut accorder un délai supplémentaire.

En cas d'entreposage temporaire, les règles applicables concernant la ségrégation entre marchandises dangereuses seront appliquées conformément au tableau de l'annexe 5.

La notion de distances de protection est applicable indépendamment de ces règles de ségrégation.

L'exploitant doit disposer des informations suffisantes permettant de localiser les marchandises dangereuses présentes dans l'installation et d'obtenir les renseignements sur la nature et les dangers de chaque marchandise, ainsi que les mesures de premiers secours en cas d'incident ou d'accident. Les informations sur la localisation des matières dangereuses seront transmises à la capitainerie par l'exploitant.

Les mesures particulières relatives à chaque classe de marchandises sont développées au chapitre II du présent règlement.

22-3-2 Dépôts de sécurité

Il n'est pas prévu de zone de dépôt de sécurité (parc à marchandises dangereuses) au port de Dunkerque.

<u>22-4 : Feux sur les terre-pleins</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>22-5 : Matériels d'éclairage</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>22-6 : Moteurs et installations à terre</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

22-7 : Téléphone- Radiotéléphone- Radio VHF

Conforme aux dispositions du RPM.

Seul l'usage de téléphones mobiles ou de postes VHF qui sont adaptés pour les zones ATEX, est autorisé dans les zones de protection et sur les postes spécialisés pour la manutention des marchandises dangereuses en vrac. Les autres téléphones doivent être mis hors tension avant de pénétrer dans les zones ci-dessus.

Section III

Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux matières dangereuses

23-1 : Dispositif général de prévention et de lutte

Conforme aux dispositions du RPM.

23-1-1 *Dispositions générales*

Conforme aux dispositions du RPM avec les compléments suivants :

Le STM doit immédiatement être informé par VHF 73 ou par téléphone au 03 28 28 75 96 de tout incident ou accident sur un navire, bateau ou véhicule transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, sur un poste spécialisé, sur un terminal où sont présentes ces matières ou dans la zone de sécurité d'un dépôt de ces mêmes marchandises.

Les exploitants des postes spécialisés pour les marchandises dangereuses transportées en vrac et les exploitants des postes où sont présentes des marchandises dangereuses en colis, devront communiquer à la capitainerie les consignes d'alerte, incendie et plans d'urgence concernant les postes dont ils ont la charge.

Les accès aux bouches, matériels de lutte contre l'incendie et avertisseurs doivent toujours rester libres. Ces matériels doivent être en état de fonctionnement.

La capitainerie peut exiger la mise à bord de téléphones sur les navires contenant des marchandises dangereuses et/ ou obliger le navire à assurer une veille VHF continue avec le STM.

En cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses ou polluantes, et indépendamment du déclenchement d'autres plans d'urgence, la capitainerie peut déclencher le plan d'intervention portuaire.

Le plan d'intervention portuaire définit les mesures et l'organisation des secours en cas de sinistres.

Les mesures de sécurité relatives aux marchandises transportées doivent être à disposition du bord et communiquées sur demande à la capitainerie.

Les équipements susceptibles d'être mis en œuvre par le personnel de manutention doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles présentes à bord.

Les fiches de sécurité relatives aux marchandises dangereuses manutentionnées ou présentes à bord doivent être tenues à disposition du personnel de manutention.

Tout navire ou bateau dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit le déclarer immédiatement à la capitainerie. Toute intervention sur ces équipements ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de la capitainerie.

Tout navire ou bateau chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses, doit maintenir à bord pendant toute la durée de son séjour au port des officiers et un équipage suffisants pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement si besoin ou déplacer le navire.

23-1-2 *Diffusion de l'alerte*

Conforme aux dispositions du RPM et du plan d'intervention portuaire.

Tout témoin d'un sinistre sur le port doit immédiatement informer :

- **Les services de secours compétents**
- **La vigie principale du port tél. 03 28 28 75 96**
- **Le cas échéant, l'exploitant du terminal et le capitaine du navire ou patron du bateau concerné**

<u>23-2 : Précautions particulières pour la prévention des eaux du port</u>

Déballastage- Pollution du plan d'eau

Toutes précautions doivent être prises lors de l'ouverture des vannes de coque pour éviter tout rejet d'eau polluée ou d'autres produits dans les bassins portuaires.

Sans préjudice des amendes et peines d'emprisonnement pouvant être infligées au capitaine ou propriétaire du navire ou bateau pour toutes les infractions en matière de pollution, sans préjudice également des dommages et intérêts pouvant être réclamés par des tiers, les frais de nettoyage des plans d'eau et des terrains attenants sont à la charge du navire ou du bateau responsable.

Les dispositions prévues à la convention MARPOL sont applicables au port de Dunkerque

23-2-1 et 23-2-2

Conforme aux dispositions du RPM et au plan de réception des déchets qui fixe les mesures à prendre en ce qui concerne la gestion des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons des navires.

23-2-3

Le STM doit immédiatement être informé par VHF 73 ou par téléphone au 03 28 28 75 96 de toute pollution, même accidentelle, sur les terre- pleins ou plans d'eau.

En cas de pollution sur le domaine public portuaire, la capitainerie fixe les moyens particuliers à adopter au vu de la situation constatée, en mettant en œuvre les dispositions prévues au plan de lutte contre les pollutions portuaires.

23-3 : Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars et terre-pleins

Conforme aux dispositions du RPM.

Section IV

GARDIENNAGE

24-1 : Lors de la présence au port

Conforme aux dispositions du RPM avec les compléments suivants :

Une société souhaitant obtenir un agrément pour effectuer du gardiennage de marchandises dangereuses selon les dispositions contenues au RPM et au règlement local devra en demander l'obtention auprès de l'AIPP (capitainerie) qui vérifiera qu'elle a un agrément préfectoral en cours de validité pour ce type d'activité et que son personnel dispose de l'aptitude nécessaire pour effectuer ce gardiennage.

Cet agrément délivré par l'AIPP est nominatif, est renouvelable tous les ans et peut être révoqué à tout moment s'il est constaté des manquements dans les obligations de l'entreprise lors de son activité de gardiennage.

24-2 : Lors des opérations de manutention

Conforme aux dispositions du RPM.

TITRE III- DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

Section I

OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1 Conditions

Conforme aux dispositions du RPM avec les compléments suivants :

Les autorisations de transbordement visées par cet article concernent également les opérations de transbordement direct navire/navire, navire/bateau, navire/ véhicule ou navire/wagon sur des quais et appontements spécialisés, ou sur des quais et appontements publics non spécialisés avec, dans ce cas, la mise en place de moyens d'intervention significatifs adaptés aux propriétés de la marchandise dangereuse.

Les opérations de transbordement sont soumises à autorisation préalable de la capitainerie et accord de l'exploitant de terminal. Lorsqu'elles nécessitent la mise à couple de navires ou bateaux, elles ne peuvent s'effectuer qu'à la condition expresse que l'un des navires soit accosté à un poste spécialisé lorsqu'il s'agit de matières dangereuses en vrac gazeuses ou d'hydrocarbures.

Les opérations de déchargement au Terminal DPC (quai F13 sud) sont exclues en présence de matières classe 1.1 et 1.3 et de matières explosibles de classe 4 stationnées soit quai Freycinet 13 sur le terre plein adjacent en dehors de l'îlot 35 (classe 1.1) ou des îlots 29 et 35 (classe 1.3 et explosibles classe 4), soit quai Freycinet 12 en transit à bord d'un navire amarré quai F12 Sud ou Milieu ou en stationnement sur le terre-plein adjacent en dehors des îlots 25, 31 et 34 (classe 1.1) ou des îlots 4, 16, 22, 25, 31 et 34 (classe 1.3 et explosibles classe 4).

La capitainerie peut exiger la mise en dépôt à terre des marchandises dangereuses en transit, lorsqu'elle juge que les opérations prévues ou les conditions de sécurité rendent cette mise à terre indispensable, pendant tout ou partie du séjour du navire au port. De même, la capitainerie pourra exiger que certaines parties du navire soient ouvertes ou ventilées, ou au contraire soient closes.

31-2 : Interdictions

Conforme aux dispositions du RPM.

Section II

OPERATIONS PARTICULIERES

Conforme aux dispositions du RPM.

32-1 Opérations visant les engins de transport

Les véhicules et engins doivent se conformer aux dispositions du règlement particulier de police du port de Dunkerque et du code de la route.

En outre, le stationnement des véhicules routiers ou wagons transportant des matières dangereuses dans les limites portuaires respectera les dispositions de leur réglementation respective.

ENGINS DE TRANSPORT FERROVIAIRES

Les faisceaux relais ou de triage ferroviaires des voies ferrées portuaires sont autorisés au trafic de matières dangereuses dans la limite de 50 wagons de matières dangereuses présents en simultané en moyenne sur chacun des faisceaux concernés.

ENGINS DE TRANSPORT FLUVIAUX

La manutention des marchandises dangereuses à partir ou vers des bateaux est interdite au port fluvial.

ENGINS DE TRANSPORT ROUTIERS

Le stationnement de poids lourds transportant des matières dangereuses est interdit sur le parking scories (port 5795) près du terminal DFDS.

FUMIGATION- DESINFESTATION- DESINSECTISATION

Les opérations de fumigation des engins de transport, dans les limites administratives du port de Dunkerque, sont soumises à l'autorisation préalable de la capitainerie qui émettra les consignes adaptées.

La capitainerie autorisera les entreprises munies d'un agrément de l'autorité compétente précisant les produits de fumigation qu'elles peuvent mettre en œuvre et faisant intervenir des opérateurs certifiés pour ce type d'intervention.

Toute sous-traitance des opérations autorisées pour l'entreprise à l'origine de la demande d'autorisation est interdite, sauf à ce que l'entreprise sous-traitante justifie d'un agrément et d'opérateurs certifiés dans les mêmes conditions que ci-dessus et respecte les préavis relatifs aux demandes d'autorisation d'intervention.

Les opérations de fumigation devront respecter les recommandations de l'OMI telle qu'amendée sur l'utilisation des produits pesticides, et les consignes particulières précisées en annexe 4.2

32-2 opérations de nuit

Les opérations de manutention de nuit de matières dangereuses sont autorisées.

Section III

MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1 Lieux et modes opératoires utilisés

Conforme aux dispositions du RPM.

Toutes les opérations entraînant ou risquant d'entraîner un dégagement de gaz inflammable ou toxique dans l'atmosphère sont interdites.

33-2 Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac

33-2-1

Conforme aux dispositions du RPM.

33-2-2

Conforme aux dispositions du RPM.

RELEVE DU PERSONNEL

Afin d'assurer la bonne conduite des opérations de manutention, en cas de relève à bord ou à terre en cours de manutention, le personnel relevé ne pourra quitter son poste qu'après s'être assuré que son remplaçant a une parfaite connaissance des opérations en cours et des modalités arrêtées entre les intervenants.

33-2-3

Conforme aux dispositions du RPM.

ORAGES - CONDITIONS METEO

Toutes opérations de manutention de marchandises dangereuses doivent cesser lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles d'accroître sérieusement les risques. En particulier, toutes les opérations de manutention doivent cesser si un orage se déclare à moins de 5000m du poste. Elles ne doivent reprendre que lorsque tout danger sera écarté.

33-3 : Contrôle et manutention de produits liquides ou gazeux en vrac

Lorsque le représentant de l'autorité portuaire contrôle la check-list (annexe 2), il vérifie que celle-ci est correctement remplie et que les dispositions visées par les deux parties à l'opération de manutention sont effectives. Il vise la check-list et en conserve un exemplaire.

33-4 : Flexibles et bras de chargement ou déchargement

Conforme aux dispositions du RPM.

33-5 : Liaisons équipotentielles

Conforme aux dispositions du RPM.

Section IV
MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 : Conditions

Conforme aux dispositions du RPM.

L'admission au port de Dunkerque des navires mixtes (O-B-O et O-O) est en outre soumise aux dispositions de l'instruction permanente Commandant n°3 du 06 mai 2010 en annexe 6 du présent règlement.

La déclaration (21-1-1 du présent règlement) auprès de la capitainerie doit comporter la mention des cargaisons de marchandises dangereuses transportées lors des trois précédents voyages.

Section V
MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 : Dispositions relatives à l'exploitant

Conforme aux dispositions du RPM.

L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité des conteneurs ou citernes contenant des marchandises dangereuses accédant à son terminal pour y être manutentionnés. En cas de fuite de produit ou de défaut de structure grave empêchant la manutention, les conditions d'évacuation de l'engin de transport feront l'objet d'un mode opératoire agréé par la capitainerie.

35-2 : Dispositions relatives aux colis

Conforme aux dispositions du RPM.

Section VI
ADMISSION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS ET CITERNES MOBILES

36-1 : Dispositions générales

Conforme aux dispositions du RPM et du chapitre II du présent règlement.

36-2 : Plaques CSC

Conforme aux dispositions du RPM.

TITRE IV- DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

Section I
MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 : Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

Conforme aux dispositions du RPM.

DEGAZAGE

Les opérations de dégazage, de nettoyage des citernes (y compris le lavage au pétrole brut) ou la mise sous atmosphère inerte doivent être effectuées conformément au manuel d'exploitation du navire, qui doit porter sur tous les aspects de la méthode à employer.

Le pourcentage acceptable pour l'admission en réparation navale ne peut en aucun cas être supérieur à 20% de la LIE ; en fonction des travaux à effectuer, la capitainerie peut exiger de ventiler les espaces afin d'obtenir un pourcentage inférieur à 20% de la LIE.

INERTAGE

Le pourcentage d'oxygène contenu dans le gaz inerte ne peut en aucun cas dépasser le taux de 8% en volume dans les citernes et 5% dans les collecteurs , la pression absolue des capacités inertées devant être supérieure à la pression atmosphérique en toutes circonstances.

41-2 : Prescriptions diverses

Conforme aux dispositions du RPM.

INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur les navires ou bateaux transportant des marchandises dangereuses, excepté dans les locaux désignés à cet effet par le commandant du navire ou le patron du bateau.

FUMIGATION- DESINFESTATION- DESINSECTISATION

L'utilisation de pesticides à bord des navires ou bateaux pendant leur escale, dans les limites administratives du port de Dunkerque, est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie qui émettra les consignes adaptées.

La capitainerie autorisera les entreprises munies d'un agrément de l'autorité compétente précisant les produits de fumigation qu'elles peuvent mettre en œuvre, et faisant intervenir des opérateurs certifiés pour ce type d'intervention.

Toute sous-traitance des opérations autorisées pour l'entreprise à l'origine de la demande d'autorisation est interdite, sauf à ce que l'entreprise sous-traitante justifie d'un agrément et d'opérateurs certifiés dans les mêmes conditions que ci-dessus et respecte les préavis relatifs aux demandes d'autorisation d'intervention.

Les opérations de fumigation devront respecter les recommandations de l'OMI telle qu'amendées sur l'utilisation des produits pesticides à bord des navires, et les consignes particulières précisées en annexe 4.1

APPAREILS ELECTRIQUES PORTATIFS

Les appareils électriques portatifs, y compris les appareils d'échantillonnage et de jaugeage, qui sont utilisés dans tout espace ou local dans lesquels une atmosphère inflammable risque de se propager, doivent être d'un type certifié sûr pour une utilisation en zone inflammable.

Section II
MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET LES NAVIRES PORTE-BARGES

42-1 : Règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM.

Section III
MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGINS DE SERVITUDE

43-1 : Règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM.

Les engins de servitude qui travaillent dans les zones de protection des installations pétrolières ou gazières, sont soumis aux prescriptions de sécurité fixées par la capitainerie (voir 21-2-4 du présent règlement)

Section IV
PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE- AMARRAGE

44-1 : Mesures applicables à tous les navires et bateaux

PILOTAGE OBLIGATOIRE - REMORQUEURS D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral Manche mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux approches du port de DUNKERQUE, les mouvements des navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses en vrac et/ ou polluantes, entre les positions cartographiées de la bouée du Dyck ou l'entrée des eaux territoriales françaises à l'extrémité Est du chenal Est et le port de Dunkerque, ne sont autorisés que si un pilote portuaire de Dunkerque est présent à bord .

- **les hydrocarbures sont ceux figurant dans l'annexe I de la convention MARPOL**

- **les gaz sont ceux visés par le recueil IGC**

- les substances liquides nocives sont les substances figurant à l'annexe II de la convention MARPOL (chapitre 17 du recueil IBC) à l'exception des huiles végétales ou animales.

Tous les navires transportant des marchandises dangereuses de classe 1 (exceptées 1.4 et 1.6) et de la classe 7, devront être pilotés pour tous les mouvements effectués dans le port, sauf pour un déhalage le long d'un quai.

La capitainerie peut imposer à un navire transportant des marchandises dangereuses le recours à un ou plusieurs remorqueurs. Cette décision tient compte du type de navire, de sa capacité de manœuvre, de la situation du trafic, de la marée et des conditions météorologiques, ainsi que des classes et quantités des marchandises dangereuses présentes à bord du navire.

Les conditions d'entrée, de sortie et de déhalage des navires sont fixées par l'instruction permanente commandant n°1 (mouvements de navires- conditions normales d'exploitation).

Les navires ou bateaux contenant des marchandises dangereuses doivent se tenir prêts à être pris en remorque en cas d'incendie à bord ou à proximité.

Sauf dispositions contraires accordées après demande par la capitainerie et, le cas échéant, l'exploitant du poste, les navires doivent conserver en permanence les moyens de propulsion, les treuils et apparaux en état de marche et prêt à fonctionner.

44-2 : Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme risque principal ou subsidiaire

44-2-1 *Amarrage*

Conforme aux dispositions du RPM.

44-2-2 *Canots de sauvetage*

Conforme aux dispositions du RPM.

Une embarcation de sauvetage, côté mer, doit être dessaisie et parée à être mise à l'eau sans délais.

44-3 : Mesures propres aux navires et bateaux à couple

44-3-1 *Dispositions générales*

Conforme aux dispositions du RPM.

Les transferts de marchandises dangereuses en vrac, liquides ou liquéfiées, ne peuvent être effectués à couple et sur un poste spécialisé qu'après étude et autorisation de la capitainerie et de l'exploitant du poste spécialisé.

Le nombre maximal de navires ou bateaux pouvant stationner à couple est fixé à deux

44-3-2 *Manœuvres d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire citerne*

Conforme aux dispositions du RPM.

Section V
ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1 : règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM et au 41-2 du présent règlement.

Section VI
CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 : Règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM.

Section VII
REPARATIONS A BORD

47-1 : Règles applicables

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ne donnera son accord pour des travaux à feux nus à bord des navires charbonniers ou à bord de tout autre navire dont la cargaison est susceptible de dégager des gaz inflammables ou toxiques qu'après contrôle de l'expert agréé par L'autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et d'un officier de port.

Les demandes de travaux à feux nus, accompagnées d'un descriptif détaillé, seront transmises par voie électronique à la capitainerie. L'autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire étudiera la demande et, suivant la complexité des travaux sollicités, décidera de l'envoi éventuel de consignes ou du déplacement d'un Officier de Port.

Pour toutes demandes de travaux à feux nus sur un charbonnier, l'Officier de Port sera assisté d'un expert agrée par l'autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Il en sera de même pour tous navires dont la cargaison est susceptible de dégager des gaz inflammables ou toxiques, ainsi que pour les travaux à proximité de capacités contenant des produits dangereux.

Section VIII
PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

48-1 : Règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM.

Section IX

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENTS

49-1 : Règles applicables

Conforme aux dispositions du RPM.

Le cas échéant, déclenchement du plan d'intervention portuaire.

TITRE V- TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES

51 : Personnel à maintenir à bord

Conforme aux dispositions du RPM.

52 : autorisation d'admission

Conforme aux dispositions du RPM.

53 : Visites et réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables

Conforme aux dispositions du RPM.

54 : Navires inertés

Conforme aux dispositions du RPM.

55 : Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

Conforme aux dispositions du RPM.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1

MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

110 : Champ d'application

Conforme aux dispositions du RPM.

111 : Exemptions

Conforme aux dispositions du RPM.

112 : Admission et circulation

112-1 *Déclaration des marchandises*

Conforme aux dispositions du RPM.

113 : Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports

113-1 *Admission des navires et bateaux*

Conforme aux dispositions du RPM.

113-2 *Points de stationnement, d'embarquement ou de débarquement*

Le stationnement des navires ou bateaux contenant des matières de la classe 1 et la manutention de ces marchandises sont interdits sur les quais ne figurant pas au tableau suivant. Ce tableau indique, pour chaque emplacement à quai, la masse nette maximale admissible de matières explosives de la classe 1 (masse exprimée en kilogrammes) par ilot à quai.

Les disponibilités par division sur les zones de stockage dédiées sont vérifiées en fonction des conteneurs de matières incompatibles déjà en dépôt sur le terminal et de leur localisation ainsi que des quantités admissibles par îlot conformément au tableau ci-dessous :

Localisation	Bollard	Divisions 1.1 et 1.5	Division 1.2	Division 1.3	1.4
Quai Freycinet 12	34	1000	100	27000	
	31	1283	100	34646	
	25	416	0	11239	
	22*	384	0	10360	
	16*	499	0	13481	
	10*	2442	1456	65939	
	7*	1508	100	40708	
	4*	579	0	15625	
Quai Freycinet 13	2*	551	0	14887	
	8*	941	100	25412	
	11*	1191	100	32157	
	17*	2032	100	54872	
	23*	1331	432	35937	
	29*	2370	1371	64000	
	35	1728	10328	20635	
Quai Lorraine Est		1214	360	32768	
Quai Lorraine milieu		8000	15625	216000	
Quai Lorraine Ouest		11391	64535	136023	
Quai Flandres	(P1)10	11391	46656	136023	
	(P2)20	8407	17254	186589	
	(P3)30	13824	46656	248350	
	(P4)40	27000	-	729000	
	(P5)50	39307	-	1061208	
	(P6)60	46656	-	1259712	

Notas :
Toutes quantités en masse nette explosive

*** lors du déchargement d'hydrocarbures au niveau de l'appontement DPC (F13 Sud) :**

- stationnement de matières de classe 1.1 interdit quai Freycinet 13 sauf îlot 35 et quai Freycinet 12 sauf îlots 25, 31 et 34.

- stationnement de matières de classe 1.3 interdit quai Freycinet 13 sauf îlots 29 et 35 et quai Freycinet 12 sauf îlots 4, 16, 22, 25, 31 et 34 du quai Freycinet 12.

113-3 *Masse nette de matière explosive admissible sur le navire à quai*

Conforme aux dispositions du RPM.

113-4 *Cas particulier du navire ayant à bord des matières de la classe 1 en transit*

Conforme aux dispositions du RPM.

113-5 *Distances minimales entre navires et bateaux*

Conforme aux dispositions du RPM.

113-6 *Admission et circulation des véhicules*

Conforme aux dispositions du RPM.

114 : Dépôts à terre

Conforme aux dispositions du RPM.

114-1 *Classement*

L'ensemble des marchandises de divisions différentes comprises dans un engin de transport ou éventuellement regroupé dans un même ilot, sera traité comme appartenant à la division de risque la plus dangereuse conformément à l'ordre décroissant suivant : 1.1, 1.5, 1.2, 1.3, 1.6 et 1.4.

Conforme aux dispositions du RPM.

114-2 *Etudes de dangers*

Conforme aux dispositions du RPM.

115 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

116 : Opérations d'embarquement, débarquement, manutention et transbordement

116-1 *Autorisations et interdictions*

Avant toute manutention de matières de la classe 1, les responsables à bord et à terre devront s'assurer qu'ils disposent des consignes générales de sécurité du port ainsi que des consignes particulières relatives aux opérations prévues émises par la capitainerie en fonction des spécificités de la marchandise .

Dans tous les cas, il ne doit être chargé ou déchargé, en même temps, qu'un seul engin de transport de matières de la classe 1 par cale de navire ou bateau ou par ilot, en respectant les distances d'isolement des engins de transport ou des ilots calculées conformément aux dispositions pertinentes du RPM.

Tous les appareils de levage ou de manutention doivent être à jour de leurs visites réglementaires.

Les charges maximales pour les opérations de manutention visées par le présent article, ne doivent en aucun cas dépasser la moitié de la charge normalement admise pour les engins utilisés.

Il est interdit de manutentionner tout colis de matières explosibles qui semble endommagé.

Pendant la durée des manutentions, il devra toujours se trouver sur place, des engins et leurs conducteurs pouvant évacuer rapidement les matières de la classe 1 hors du lieu de manutention.

Les manutentionnaires devront s'assurer qu'ils disposent des moyens et des personnels de protection et de lutte contre les incendies adaptés et parés pour une utilisation immédiate.

Les navires, bateaux et engins flottants chargeant ou déchargeant des matières de la classe 1, doivent être prêts à manœuvrer, avoir tous leurs moyens de détection et de surveillance opérationnels, de même que leurs moyens de lutte contre l'incendie parés à être mis en œuvre sans délais.

La capitainerie peut interdire ou faire cesser la manutention de marchandises de la classe 1 lorsqu'elle estime que les conditions météorologiques sont susceptibles d'accroître les risques liés à cette manutention.

116-2 *autres dispositions*

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>117 : Admission- Chargement et déchargement des conteneurs- Empotage-Dépotage</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>118 : Personnel de bord sur les navires et bateaux</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>119 : Avitaillement</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

<u>120 : Nitrate d'ammonium</u>

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 2

GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

210 : Champ d'application

Conforme aux dispositions du RPM.

211 : Propriétés des gaz

Conforme aux dispositions du RPM.

212 : Dispositions applicables au transport et à la manutention de matières de la classe 2 en vrac

212-1 *Distance de protection*

Une distance de protection de 50m doit être respectée entre tout navire gazier et tout autre navire, y compris lors des passages d'écluses.

213 : Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

213-1 *Durée de séjour*

Conforme aux dispositions du RPM.

213-2 *Sécurité des mouvements*

Remorqueur d'accompagnement :

Les conditions d'entrée, de sortie ou de déhalage sont fixées dans l'instruction permanente Commandant n°1 (A 675)

Les navires transportant des gaz combustibles liquéfiés, chargés ou vides mais non dégazés sont accompagnés obligatoirement par un remorqueur de sécurité pour tous les mouvements à l'intérieur du Port (passage des jetées).
Ce remorqueur est prévu pour aider ou assister le navire au cours de son mouvement.
Toutefois pour tenir compte des qualités manœuvrières de certains navires, pourront déroger à cette obligation les navires d'une longueur inférieure à 110,00 mètres à condition qu'ils soient pourvus d'un propulseur d'étrave et d'un appareil propulsif en parfait état de marche. Ceci devra être confirmé par le Commandant du navire avant son entrée dans le Port ou son appareillage du quai.

Amarrage :

La surveillance constante de l'amarrage sera assurée afin d'éviter tout déséquilibre des amarres et le déplacement des navires lorsqu'ils sont à leur poste.

Le portage d'amarres métalliques sur des chaumards fixes est interdit, sauf s'il s'agit de chaumards à rouleaux et de treuils à tension constante ou tout autre dispositif au moins équivalent.

214 : Avitaillement des navires et bateaux et manutention des colis

Conforme aux dispositions du RPM.

Lors des opérations d'avitaillement des navires ou bateaux transportant ou ayant transporté des matières de la classe 2 en vrac, l'utilisation d'élingues, de filets ou autres dispositifs métalliques est interdite. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les chocs et contacts pouvant être à l'origine d'étincelles ou d'échauffements en cours de manutention. Les colis et matériels sont de préférence manutentionnés hors de la zone de cargaison ou sur l'arrière du château.

215 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

216 : Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Conforme aux dispositions du RPM et du plan d'intervention portuaire.

La zone de dépôt de containers de gaz toxiques au terminal NFTI est équipée d'un dispositif d'aspersion automatique.

217 : Manutention

Conforme aux dispositions du RPM.

En darse 6, les matières de la classe 2 en conteneurs seront entreposées à plus de 150m de la chaussée des darses. Les matières toxiques en gros conditionnements, type citernes, sont interdites sur ce terminal.

Sur le terminal DFDS, les camions contenant des matières de la classe 2 seront stationnés dans la partie sud ouest de la zone d'attente des poids lourds.

Sur le terminal NFTI, s'agissant des gaz toxiques, une station d'aspersion automatique sera mise en œuvre sur la zone de stationnement de ces matières.

218 : Réchauffeurs et pompes mobiles

Conforme aux dispositions du RPM.

219 : Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz

Conforme aux dispositions du RPM.

220 : Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

310 : Champ d'application

Conforme aux dispositions du RPM.

311 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

312 : Avitaillement des navires et bateaux

Conforme aux dispositions du RPM.

312-1 *Dispositions applicables au transport en vrac*

Conforme aux dispositions du RPM.

Lors des opérations d'avitaillement de navires ou bateaux transportant ou ayant transporté des matières de la classe 3 en vrac, l'utilisation d'élingues, filets ou autres dispositifs métalliques est interdite. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les chocs et contacts pouvant être à l'origine d'étincelles ou d'échauffements en cours de manutention. Les colis et matériels sont de préférence manutentionnés en dehors de la zone de cargaison et sur l'arrière du château.

312-2 *Cas particulier des cargaisons contenant du H2S*

Dans le cas de cargaisons de pétrole dont la teneur en H2S est supérieure à 8ppm, les opérations d'avitaillement (à l'exception des soutages) ne pourront s'effectuer qu'en dehors des opérations commerciales, bras de chargement déconnectés et, le cas échéant, après accord des experts sécurité H2S nommés par l'exploitant.

312-3 *Exceptions*

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour des opérations menées par canalisations fixes.

313 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

314 : Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Conforme aux dispositions du RPM.

En darse 6, les matières de la classe 3 en citernes seront entreposées à 50m des limites sud de la darse. Les zones de dépôt de ces matières autres qu'en citernes seront entreposées à plus de 150m de la chaussée des darses.

Au terminal DFDS les citernes de liquides inflammables en attente d'embarquement seront localisées en partie sud du terminal. Une zone de rétention, en cas de fuite de produit, est présente sur le terminal. Des dispositifs d'extinction appropriés au risque sont présents.

315 : Evacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 4.1

SOLIDES INFLAMMABLES

410 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

411 : Dépôts à terre

Conforme aux dispositions du RPM.

Lors du déchargement d'hydrocarbures au niveau du Terminal DPC (Quai F13 Sud), le stationnement de matières explosibles désensibilisées de classe 4.1 est interdit quai Freycinet 13 sauf îlot 35 et quai Freycinet 12 sauf îlots 25, 31 et 34.

Les quantités de matières de la classe 4.1 admises en ilots sont fixées à 200t.

Les ilots doivent être distants :

- **D'au moins 5m des autres ilots de marchandises de la même classe.**
- **D'au moins 5m des marchandises non dangereuses.**
- **D'au moins 5m des matières auto réactives ou des explosifs désensibilisés.**
- **D'au moins 5m de toute construction ou de voie de circulation et autour des dispositifs de sécurité et de téléphones.**
- **Des valeurs prévues dans le tableau de l'annexe 6 pour les autres classes de matières dangereuses.**

Le stationnement de véhicules et engins à moteur est interdit à moins de 5m des dépôts de matières de la classe 5.2.

412 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM pour les matières auto-réactives soumises à régulation de température.

CLASSE 4.2

MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

420 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

Conforme aux dispositions s'appliquant aux matières de la classe 3

421 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 4.3

MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

430 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

431 : Manutention des colis

Conforme aux dispositions du RPM.

Conforme aux dispositions s'appliquant aux matières de la classe 2

Les dépôts de ces matières doivent être isolés des matières nécessitant l'emploi de refroidissement ou d'extinction par de l'eau.

CLASSE 5.1

MATIERES COMBURANTES

510 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM

MESURES APPLICABLES

511 : Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Conforme aux dispositions du RPM

Au terminal conteneurs, les matières de la classe 5 seront entreposées à plus de 20m des limites du terminal et avec une distance de 5m entre chaque ilot. Les ilots de matières de la classe 5.1 seront séparés d'au moins 150m des ilots de matières de la classe 1.
Interdiction de stationnement d'engins à moins de 5m des dépôts.
Pour les péroxydes organiques nécessitant une réfrigération, les conteneurs contenant ces matières devront être entreposés sur des ilots munis d'un secours électrique. Des procédures adaptées en cas de perte de réfrigération seront mises en œuvre par l'exploitant.

Au terminal DFDS, les camions transportant des matières de la classe 5-1 seront stationnés à plus de 100 m de la zone passagers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU NITRATE D'AMMONIUM

512 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM

513 : Types de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium

Conforme aux dispositions du RPM

MESURES APPLICABLES

514 : Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

Les navires contenant ou devant charger ou décharger du nitrate d'ammonium, des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou des solutions chaudes au nitrate d'ammonium, ne pourront opérer qu'aux postes, ayant fait l'objet d'une étude de dangers, qui leur seront attribués par la capitainerie.

Les quantités admissibles de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes au nitrate d'ammonium à un quai donné sont calculées en fonction des débits d'eau disponibles. Les quantités maximales admissibles en fonction du débit de 120m3/h du réseau incendie du port sont de 200t. Ces quantités pourront évoluer à la hausse en fonction de la mise en place de moyens en eau supplémentaires pour assurer les débits conformes aux exigences (temps de mise à disposition et débit total) de l'article 518 du RPM.

515 : Restrictions à l'embarquement et au débarquement

Conforme aux dispositions du RPM

516 : Dépôts à terre - Dépôts sur terre-pleins - Dépôts sous hangars

Conforme aux dispositions du RPM.

Tout dépôt fait l'objet d'une autorisation de la capitainerie qui en fixe les conditions de sécurité et de durée.

Les quantités maximales de marchandises de la classe 5.1 admises par ilots sont de 200t.

Lors du déchargement d'hydrocarbures au niveau du Terminal DPC (quai F13 Sud), il ne pourra y avoir de stationnement de matières de classe 5.1 dans une zone de 200m de rayon centrée sur le bras de déchargement.

Conditionnements en big bag

Toutes les précautions doivent être prises pour que les dépôts ou les lots en attente de manutention ne puissent être mis en contact avec le sol mouillé ou souillé, et qu'un intervalle propre de 25m sépare les ilots des autres marchandises (dangereuses ou non)

Conditionnement en conteneurs

Les conteneurs doivent être disposés porte contre porte, la hauteur maximale de l'ilot ne pouvant excéder deux (2) conteneurs.

Les ilots doivent être séparés des autres marchandises dangereuses en respectant les distances prévues au tableau en annexe 5.

Si les lots prévus au chargement sur deux navires différents venaient à se trouver simultanément sur le même terre-plein, une distance d'au moins 200m sera respectée. De même les navires devront être placés de manière à respecter une distance minimale de 200m.

Le stationnement des véhicules et engins à moteur à moins de cinq (5) mètres des dépôts de matières de la classe 5.1 est interdit.

Ces prescriptions de sécurité font systématiquement l'objet d'une consigne particulière vers le manutentionnaire.

Les dépôts sous hangar de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes au nitrate d'ammonium s'effectueront dans des hangars agréés pour le stockage de ce type de matières sous le contrôle de la police des installations classées.

517 : Gardiennage

Le gardiennage des dépôts à terre de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 est obligatoire si la quantité entreposée est supérieure à 200t.

Lorsque la marchandise est conditionnée en sacs, les sacs étant placés dans des conteneurs, le seuil d'exemption de gardiennage est porté à 500t.

518 : Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Conforme aux dispositions du RPM.

519 : Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux

Une commission de contrôle s'assurera du respect par l'exploitant des dispositions fixées au 518 du RPM.

Cette commission sera constituée d'officiers de port, de techniciens du port de Dunkerque et, selon le secteur de manutention envisagé, de pompiers des casernes concernées.

Un contrôle périodique des bouches et poteaux est effectué par un représentant du port, un représentant des pompiers et un représentant du concessionnaire du réseau.

Lorsque des moyens supplémentaires en eau sont mis en œuvre pour respecter les conditions du 518 du RPM, ceux-ci sont testés avant chaque mise à disposition.

519bis : Dispositions particulières

Les avitaillements en soutes sont interdits pendant les opérations de manutention de nitrates d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes de nitrate d'ammonium.

Lors des avitaillements en fuel ou huile, la présence d'un membre d'équipage est obligatoire pour surveiller les opérations de branchement et d'en confirmer la bonne mise en œuvre. Un accord formel doit être donné au navire avitailleur avant de démarrer les opérations d'avitaillement en soutes.

CLASSE 5.2

PEROXYDES ORGANIQUES

520 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

521 : Dépôts à terre

Lors du déchargement d'hydrocarbures au niveau du Terminal DPC (quai F13 Sud), le stationnement de matières de classe 5.2 est exclu dans les zones exposées à un effet thermique (zone enveloppe des effets irréversibles) issu des phénomènes dangereux pouvant se produire sur la zone « Terminal DPC » (quai F13 Sud) ainsi que sur la canalisation enterrée.

Les quantités de marchandises de la classe 5.2 admises par ilots sont fixées à 200t (masse brute).

Les ilots doivent être distants :

- **D'au moins 5m des autres ilots de marchandises de la même classe.**
- **D'au moins 5m des marchandises non dangereuses.**
- **D'au moins 5m des matières auto réactives ou des explosifs désensibilisés.**
- **D'au moins 5m de toute construction ou de voie de circulation et autour des dispositifs de sécurité et de téléphones.**
- **Des valeurs prévues dans le tableau de l'annexe 6 pour les autres classes de matières dangereuses.**
- **Le stationnement de véhicules et engins à moteur est interdit à moins de 5m des dépôts de matières de la classe 5.2.**
- **S'agissant des peroxydes transportés sous réfrigération, les conteneurs seront entreposés selon les dispositions des ilots de la classe 5 avec un dispositif d'alimentation électrique de secours. En cas de coupure électrique, une alarme doit être déclenchée.**

522 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

523 : Opérations d'embarquement, débarquement, manutention et transbordement

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 6.1

MATIERES TOXIQUES

610 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

610-1 *Points d'embarquement et de débarquement*

L'embarquement et le débarquement des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, ne peuvent avoir lieu qu'aux emplacements désignés par la capitainerie. Les quais où sont manutentionnées des matières alimentaires sont interdits.

CLASSE 6.2

MATIERES INFECTIEUSES

620 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

621 : Dépôts à terre

Conforme aux dispositions du RPM.

622 : opérations d'embarquement, débarquement et transbordement

L'embarquement et le débarquement des matières de la classe 6.2, groupe d'emballage I, ne peuvent avoir lieu qu'aux emplacements désignés par la capitainerie. Les quais où sont manutentionnées des matières alimentaires sont interdits.

CLASSE 7

MATIERES RADIOACTIVES

710 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

711 : Réglementations spécifiques

Conforme aux dispositions du RPM.

MESURES APPLICABLES

Tout transit de matières radioactives doit faire l'objet d'une étude préalable de la capitainerie.

Dans le cas ou des notifications sont requises par les règlements de transport de matières dangereuses, l'expéditeur ou le transporteur est chargé de les transmettre aux différents ministères et organismes compétents.

Les conditions de transport, de contrôle et de protection des matières nucléaires, et notamment la notion de transporteur autorisé relèvent des dispositions :

- **Du décret 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport.**
- **De l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport.**

712 : Dépôts à terre

Conforme aux dispositions du RPM.

En cas de force majeure, s'il doit y avoir un stationnement, il devra être d'une durée minimale dans une enceinte fermée et gardiennée.

Dans le cas d'un transport soumis à préavis et autorisation spéciale, l'IRSN et l'EOT seront avisés de ce stationnement.

713 : Gardiennage

Conforme aux dispositions du RPM.

714 : Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars et terre-pleins

714-1 *Quais et terre-pleins*

Conforme aux dispositions du RPM.

714-2 *Décontamination*

Conforme aux dispositions du RPM.

715 : Manutention des colis

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

810 : Propriétés

Conforme aux dispositions du RPM.

811 : Prescriptions

Conforme aux dispositions du RPM.

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

910 : Champ d'application

Conforme aux dispositions du RPM.

911 Dépôts à terre

Conforme aux dispositions du RPM.

912 : Engrais contenant du nitrate d'ammonium

Conforme aux dispositions du RPM et dispositions particulières pour les matières de classe 5.1

913 : Autres matières de la classe 9

Conforme aux dispositions du RPM.

ANNEXES

ANNEXE 1 Déclaration prévue à l'article 21-1 du RPM- Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes

ANNEXE 2

- Check-list (en application des dispositions des articles de la section III, titre III, chapitre I du RPM)
- liste de contrôle navire/ terre
- Liste de contrôle navire/ navire
- Déclaration matières dangereuses

ANNEXE 3 Consignes de sécurité applicables aux opérations d'avitaillement en soutes des navires

ANNEXE 4 Dispositions applicables aux opérations de fumigation, désinsectisation et désinfestation

- **4.1** dispositions applicables aux cargaisons
- **4.2** dispositions applicables aux engins de transport

ANNEXE 5 Tableau de ségrégation des marchandises dangereuses sur les quais, terre-pleins et hangars.

ANNEXE 6 Réception des navires mixtes OBO (ORE BULK OIL) et OO (ORE OIL)

ANNEXE 1

Conforme à l'annexe 1 du RPM

ANNEXE 2

Conforme à l'annexe 2 du RPM

ANNEXE 3

Consignes générales de sécurité applicables aux opérations de soutage des navires

1- **Demande préalable**

Toute demande d'avitaillement en soutes d'un navire doit être signifiée par son agent à la capitainerie avec un préavis d'au moins 24 heures auprès du bureau sécurité matières dangereuses en adressant le formulaire de demande d'avitaillement en soutes inclus dans cette annexe.

2- **Accord de l'exploitant du terminal si concerné.**

3- **Check-list pour les opérations d'avitaillement en soutes par barge ou camion**

Elle devra comporter de façon apparente
- nom et qualification de l'officier responsable à bord du navire
- nom de la péniche et de son patron si avitaillement par ce moyen
- identification du camion et de son chauffeur si avitaillement par ce moyen.

4- **Mesures de sécurité**

Application des mesures générales de sécurité du port.
Seuls les bateaux ou véhicules satisfaisant aux conditions exigées pour circuler dans la zone de protection des postes spécialisés sont autorisés à procéder à un avitaillement.

Avant de commencer le transfert, la check-list doit être remplie, signée par les deux parties et les communications vérifiées.

En cas de désaccord entre les parties, les opérations d'avitaillement en soutes ne pourront commencer qu'après consultation de la capitainerie. Des contrôles inopinés seront effectués par les officiers de port auxquels la check-list signée des deux parties sera présentée. Ils vérifieront que toutes les dispositions prévues et signées dans la check-list sont bien en place et, le cas échéant, vérifiées régulièrement. Si un manquement est constaté par l'officier de port, celui-ci fait stopper l'opération jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient de nouveau effectives.

La cadence de transfert doit être vérifiée régulièrement.

Lorsqu'il y a changement de citerne, des précautions doivent être prises pour s'assurer qu'il n'y aura pas de contre pression excessive dans les tuyauteries.

Lorsque l'on approche du volume maximum admissible dans la citerne, la cadence doit être réduite.

Lorsque le chargement est terminé, toutes les tuyauteries doivent être purgées avant déconnexion.

Le navire ou la barge, selon son positionnement dans le port, signalera au STM, VHF canal 73, ou par téléphone (Dunkerque port 03 28 28 76 03, Dunkerque Ouest 03 28 28 76 04) le début et la fin des opérations d'avitaillement.

Tout incident risquant d'entraîner ou ayant entraîné une pollution doit être immédiatement signalé au STM.

5- Cas particulier des pétroliers, gaziers ou chimiquiers

L'avitaillement en soutes est interdit durant les opérations de chargement ou ballastage pour les pétroliers. Cette interdiction ne s'applique pas si l'avitaillement en soutes se fait par canalisations fixes.

Sauf pour les opérations d'avitaillement par canalisations fixes, l'avitaillement en soutes est interdit pour les gaziers et les chimiquiers (cargaisons de point éclair < 0°) pendant les opérations commerciales, c'est à dire dès que le branchement est établi jusqu'au débranchement effectif du navire.

DEMANDE DE SOUTAGE

Référence : annexe 3 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au Port de Dunkerque.

AGENT

Nom :

Adresse :

Tél. :

Mail :

NAVIRE

Nom :

Poste à quai :

MOYEN AVITAILLEMENT

Navire ☐ Barge ☐ Camion ☐ Conduite fixe

Nom avitailleur :

Société de transport :

OPERATION

Date : Heure :

Produit : Quantité :

A renvoyer à : matdanger@portdedunkerque.fr

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Mesures de sécurité pour éviter une pollution

- **Surveillance constante et effective pendant toute la durée du soutage par les deux parties. Un membre de l'équipage du navire devra se tenir sur le pont près des branchements pendant toute la durée du transfert.**
- **Les procédures d'urgence entre ravitailleur et ravitaillé doivent être approuvées par les deux parties et les liaisons testées avant le début du transfert.**
- **Bac sous les raccords, dalots bouchés**
- **Produits parés à éponger tout déversement accidentel.**
- **Signalisation réglementaire jour et nuit (pavillon, feu rouge)**

Si ces mesures ne sont pas effectives, l'avitaillement ne peut commencer.

DUNKERQUE PORT

CHECK-LIST SOUTAGES
Bunkering check-list

Nom du navire :
Ships Name

Nom de la barge :
Immatriculation camion :
Nom du chauffeur :

CONDITIONS DE SECURITE	**oui**	**non**
1. la barge et/ ou le navire sont ils bien amarrés ? *Are the lighter and the ship securely moored ?*	☐	☐
2. existe-t-il un accès sûr entre le navire et la barge ? *Is there a safe access between the ship and lighter ?*	☐	☐
3. y-a-t-il à bord du personnel suffisant pour surveiller et assurer la sécurité du soutage? *Are sufficient personnel onboard to deal with an emergency?*	☐	☐
4. les systèmes de communication navire/ barge ou navire/terre sont- ils opérationnels ? *Are the ship/ lighter or ship/ shore communication systems operative?*	☐	☐
5. vous et votre équipage connaissez-vous la procédure d'alerte en cas d'incendie, accident ou pollution ? *Is the emergency procedure know by you and your crew ?*	☐	☐
6. la procédure d'arrêt d'urgence est-elle acceptée? *Has the emergency shutdown procedure been agreed?*	☐	☐
7. les prescriptions relatives à l'interdiction de fumer sont –elles acceptées ? *Are smoking requirements being observed?*	☐	☐
8. le branchement est-il correct, tous les boulons sont-ils en place et serrés? *Are bunker hoses/ arms in good condition and properly rigged?*	☐	☐
9. des gattes sont-elles en place sous le branchement? *Are dip trays in position under connection?*	☐	☐
10. les dalots sont-ils obturés? *Are scuppers closed ?*	☐	☐
11. les pare flammes sont-ils en place ? *Are all cargo and bunkers tank lids fitted with flame arresters?*	☐	☐
12. les moyens de lute contre l'incendie sont-ils disposés? *Firefighting equipment ready for immediate use?*	☐	☐
13. les bouches de cargaison et de combustible inutilisées sont- elles obturées ? *Are unused cargos and bunker connections blanked?*	☐	☐
14. la cadence de chargement/ déchargement a-t-elle été convenue? *Have the bunkering handling rate been agreed?*	☐	☐

Observations du responsable du navire, de la barge ou du camion

---

Date et Heure :

Signatures : **officier en charge navire** *Master representative* **responsable barge ou chauffeur camion**

ANNEXE 4

Dispositions applicables aux opérations de fumigation, désinsectisation et désinfestation

4.1 Opérations concernant les cargaisons :

- **Ces opérations sont soumises à l'autorisation préalable de la capitainerie qui contrôle la validité des agréments de l'entreprise intervenante et de ses opérateurs.**
- **Les produits utilisés seront conformes à l'autorisation d'utilisation délivrée par l'autorité compétente.**
- **Les opérations de fumigation des cargaisons au port de Dunkerque se font sous le contrôle et la responsabilité de la société intervenante.**
- **Avant de débuter les opérations, une inspection commune entre le Commandant du navire et les opérateurs sera menée pour vérifier l'étanchéité des espaces destinés à être fumigés. Une attestation sera ensuite délivrée par les opérateurs au Commandant du navire.**
- **Une information sur la nature et les effets du produit utilisé sera délivrée au Commandant du navire par les opérateurs.**
- **Accès à bord aux seules personnes autorisées.**
- **Mise en place de panneaux d'information à la coupée et à l'entrée des locaux d'habitation.**
- **Accès interdit aux espaces sous fumigation. En cas d'extrême urgence, accès avec respirateur approprié et sous le contrôle des opérateurs.**

RECUPERATION OBLIGATOIRE DES EMBALLAGES VIDES PAR L'OPERATEUR

4.2 Opérations concernant les engins de transport :

- **Ces opérations sont soumises à l'autorisation préalable de la capitainerie qui contrôle la validité des agréments de l'entreprise intervenante et de ses opérateurs.**
- **Les produits utilisés seront conformes à l'autorisation d'utilisation délivrée par l'autorité compétente.**
- **L'engin de transport doit être rendu étanche, les portes scellées par l'opérateur.**
- **L'opérateur doit déterminer un périmètre de sécurité autour de l'engin de transport pendant la durée de l'opération.**

- **Au moins deux panneaux de mise en garde doivent être mis en place par l'opérateur (modèle conforme à l'IMDG)**
- **Doivent en outre figurer sur l'engin de transport**
  - **Le numéro d'urgence de la société en charge de l'opération**
  - **Le numéro d'urgence de la capitainerie**
  - **Le numéro d'urgence du centre antipoison**
- **Avant l'embarquement, si le transport ne doit pas s'effectuer sous fumigation, l'opérateur doit effectuer une inspection de l'engin de transport et attester qu'aucune concentration nocive de gaz ne subsiste dans celui-ci. Si l'engin n'est plus sous fumigation, les panneaux d'avertissement doivent être enlevés.**
- **Si l'engin de transport est transporté sous fumigation, celui-ci relève de la classe 9 ONU 3359 et doit être placardé conformément aux dispositions du code IMDG.**

ANNEXE 5

TABLEAU DE SEGREGATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES SUR LES QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

CLASSE	1.1 ; 1.2 ; 1.5	1.3 ; 1.6	1.4	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
1.1 ; 1.2; 1.5	*	*	*	4	2	2	4	4	4	4	4	4	2	4	2	4	X
1.3 ; 1.6	*	*	*	4	2	2	4	3	3	4	4	4	2	4	2	2	X
1.4	*	*	*	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	4	2	2	X
2.1	4	4	2	X	X	X	2	1	2	2	2	2	X	4	2	1	X
2.2	2	2	1	X	X	X	1	X	1	X	X	1	X	2	1	X	X
2.3	2	2	1	X	X	X	2	X	2	X	X	2	X	2	1	X	X
3	4	4	2	2	1	2	X	X	2	2	2	2	X	3	2	X	X
4.1	4	3	2	1	X	X	X	X	1	X	1	2	X	3	2	1	X
4.2	4	3	2	2	1	2	2	1	X	1	2	2	1	3	2	1	X
4.3	4	4	2	2	X	X	2	X	1	X	2	2	X	2	2	1	X
5.1	4	4	2	2	X	X	2	1	2	2	X	2	1	3	1	2	X
5.2	4	4	2	2	1	2	2	2	2	2	2	X	1	3	2	2	X
6.1	2	2	X	X	X	X	X	X	1	X	1	1	X	1	X	X	X
6.2	4	4	4	4	2	2	3	3	3	2	3	3	1	X	3	3	X
7	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	1	2	X	3	X	2	X
8	4	2	2	1	X	X	X	1	1	1	2	2	X	3	2	X	X
9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1= 3m de séparation

2= 6m de séparation

3= 12m de séparation

4= 24m de séparation

X= pas de dispositions générales relatives à la séparation

*Voir au 7.2 4 du code IMDG

ANNEXE 6

RECEPTION DES NAVIRES MIXTES O-B-O (ORE- BULK- OIL)

C.P.	**INSTRUCTION PERMANENTE CDT N° 3**	ME/SD
C.P.	**RECEPTION DES NAVIRES O.B.O. (OIL – BULK – ORE)**	06 mai 2010

ANNULE et REMPLACE la consigne particulière Commandant N°4781 du 11 avril 1989
(ANNEXE 7 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ou polluantes au port de Dunkerque)

1 ☞ Les opérations de manutention des produits solides en vrac à bord des navires O.B.O ne sont autorisées que dans les cales et citernes exemptes de produits ou gaz inflammables ou nocifs et dont les capacités contiguës ne contiennent pas de résidus pétroliers, ces capacités étant closes et convenablement inertées (ou système équivalent) ou neutralisées pendant toute la durée de l'escale.

2 ☞ Les opérations commerciales ne peuvent débuter qu'après autorisation de l'AIPP, suite à la délivrance d'un certificat de contrôle délivré par un expert agréé par celle-ci, indiquant les teneurs en produits ou gaz inflammables ou nocifs présents dans les cales, citernes et espaces contigus à ces cales ou citernes.

3 ☞ Si les opérations commerciales doivent débuter dès l'accostage, il est recommandé d'envoyer l'expert à bord avec le pilote.

4 ☞ Après leur troisième escale consécutive à Dunkerque et à la condition qu'ils n'aient pas chargé d'hydrocarbures entre-temps, les navires O.B.O sont dispensés de fournir le certificat de contrôle (point 2), s'il est prouvé que le navire est resté dégazé depuis la première escale.

5 ☞ Il n'est pas exigé de certificat de contrôle (point 2) pour les navires O.B.O qui, par le passé, n'ont transporté que des vracs secs. Ceci sera certifié par le Commandant du navire.

6 ☞ Dans son message signalant l'ETA, le Commandant du navire, ou son consignataire, doit fournir les éléments suivants :

- date du dernier chargement en hydrocarbures
- le navire est il dégazé ?
- a-t-il un certificat de dégazage ? si oui date et origine du certificat
- le navire a-t-il des «slops» à bord ?

7 ☞ Le Commandant du navire devra certifier, par écrit, qu'il a présenté à l'expert chargé du contrôle du dégazage (point 2), tous les compartiments ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les **compartiments** qui leurs sont **adjacents**.

8 ☞ Les réparations dans les cales ou citernes de ces navires ne pourront être entreprises qu'après autorisation de l'AIPP. Selon la nature des travaux, celle-ci pourra exiger un nouveau contrôle du chimiste.

Le Commandant de port,

M. MOAL